

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 64 DU PR 2+082 AU PR 2+509 ET SUR
LA RD 78 DU PR 7+500 AU PR 7+570
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIOULE
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-1458

A.M. n° 489

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Bioule,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia Midi-Pyrénées, lors de la réunion préparatoire de chantier ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la Commune de Réalville, supportant la déviation en agglomération ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réalisation d'un carrefour giratoire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 64, entre le PR 2+082 et le PR 2+509, et sur la RD 78, entre le PR 7+500 et le PR 7+570, sur le territoire de la commune de Bioule ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 64, dans sa section comprise entre le PR 2+082 et le PR 2+509, et sur la RD 78, entre le PR 7+500 et le PR 7+570, sur le territoire de la commune de Bioule, en agglomération.

Cette disposition prendra effet le 23 juillet 2007 et sera maintenue jusqu'au 10 août 2007, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite de 8 h 00 à 18 h 00 sur la RD 64, entre le PR 2+082 et le PR 2+509, pour une durée de 2 jours non consécutifs compris dans la période de validité du présent arrêté (réalisation du déflachage de la chaussée puis du tapis d'enrobé).

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 78, du PR 7+495 au PR 6+775,
- RD 95, du PR 0+761 au PR 0+000.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite de 8 h 00 à 18 h 00, sur la RD 78, entre le PR 7+500 et le PR 7+570, pour une durée de 2 jours non consécutifs comprise dans la période de validité du présent arrêté (réalisation du corps de chaussée du giratoire puis du tapis d'enrobé).

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 78, du PR 7+570 au PR 12+1005,
- RD 820, du PR 24+420 au PR 19+650,
- RD 117, du PR 0+3500 au PR 0+3034,
- RD 64, du PR 9+281 au PR 2+509.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Eurovia Midi Pyrénées chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Bioule, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Réalville, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Eurovia Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Bioule,
le 19 juillet 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 19 juillet 2007

Le Président,

*
* *